



CONTRAT DE FUSION

Se fondant sur l'article 141 de la Loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo), les communes municipales de Bagnes et Vollèges concluent le contrat de fusion suivant :

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 1 Principe

Les communes municipales de Bagnes et Vollèges sont réunies en une seule commune municipale, sous le nom de « commune de Val de Bagnes ».

Art. 2 Territoire communal

Les territoires des communes de Bagnes et Vollèges forment le territoire de la commune de Val de Bagnes.

Art. 3 Armoiries

¹ Les armoiries de la commune de Val de Bagnes sont définies comme suit : « D'azur, à un couple au naturel assis dans une baignoire d'or remplie d'azur, surmonté d'un mélèze arraché d'or futé de sable, accompagné de deux étoiles d'argent ».

² Les armoiries de la commune de Val de Bagnes sont annexées au présent contrat.

Art. 4 Calendrier

¹ Le contrat de fusion est soumis simultanément au scrutin secret des assemblées primaires. Le scrutin est fixé au plus tard au deuxième semestre 2019.

² La fusion prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Art. 5 Effets de l'approbation du contrat pour les Conseils municipaux

¹ Dès qu'il a approuvé le contrat de fusion, le Conseil municipal de chaque commune qui prend part à la fusion renonce à toute décision contrevenante ou rendant plus difficile son application.

² Chaque commune s'engage à respecter le budget de fonctionnement et d'investissements, ainsi que son plan financier pour les années 2019-2020, tels que présentés à l'assemblée primaire de Vollèges et au Conseil général de Bagnes en décembre 2018. Tout investissement dépassant de plus de 20 % le montant figurant dans le plan financier doit être approuvé par les deux Conseils municipaux des communes fusionnées, le cas échéant avant la convocation de l'assemblée primaire pour Vollèges, respectivement du Conseil général pour Bagnes.



³ Les Conseils municipaux communiquent régulièrement entre eux toutes les informations utiles, notamment celles concernant la prise en charge de tâches nouvelles, les modifications de règlements communaux, les nouvelles formes de collaborations intercommunales et les modifications dans l'état du patrimoine.

⁴ Les Conseils municipaux se concertent avant le renouvellement des contrats d'importance qui impacteront le fonctionnement de la nouvelle commune et dont la durée dépasse la présente période administrative (31.12.2020).

Chapitre 2 : Autorités de la nouvelle commune

Art. 6 Organes

La commune de Val de Bagnes dispose des organes suivants :

- a. un Conseil général ;
- b. un Conseil municipal ;
- c. un juge et un vice-juge.

Art. 7 Conseil général

¹ La commune de Val de Bagnes comprend en principe un Conseil général de 60 membres selon art. 21 al. 1 de la Loi sur les communes.

² L'élection du Conseil général de la commune de Val de Bagnes a lieu selon le système proportionnel et selon le calendrier et les modalités prévus par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Conseil municipal, juge, vice-juge

¹ La commune de Val de Bagnes comprend un Conseil municipal de 9 membres.

² L'élection du Conseil municipal de la commune de Val de Bagnes a lieu selon le système proportionnel et selon le calendrier et les modalités prévus par le Conseil d'Etat.

³ L'élection du président, du vice-président, du juge et du vice-juge de la commune de Val de Bagnes a lieu selon le calendrier et les modalités prévus par le Conseil d'Etat.

Art. 9 Commissions communales

¹ La commune peut instituer des commissions permanentes ou non permanentes (art. 46 LCo). Il est tenu compte dans la composition des commissions d'une représentation équitable des forces politiques et d'une représentation des anciennes communes de Bagnes et de Vollèges.

² Le système de contrôle interne de la commune de Val de Bagnes assure son indépendance en répondant au Conseil municipal selon le chapitre 4 (art. 70 et 71) de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes.



Chapitre 3 : Communes bourgeoisiales

Art. 10 Création d'une nouvelle commune bourgeoisiale

Les communes bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges sont réunies en une seule commune bourgeoisiale, sous le nom de « commune bourgeoisiale de Val de Bagnes ».

Art. 11 Conseil bourgeoisial

La commune bourgeoisiale est administrée par le Conseil municipal.

Chapitre 4 : Organisation et fonctionnement

Art. 12 Transfert des droits et obligations

¹ La commune de Val de Bagnes reprend tous les droits et obligations des communes fusionnées.

² La commune de Val de Bagnes reprend les contrats entre les communes municipales et les communes bourgeoisiales.

Art. 13 Conventions et collaborations intercommunales

¹ La commune de Val de Bagnes succède aux communes fusionnées dans les conventions et collaborations intercommunales et autres entités dans la mesure où celles-ci ne sont pas rendues caduques par la fusion.

² Le Conseil municipal de la nouvelle commune maintient les conventions existantes en ce qui concerne les écoles et la petite-enfance pour le village de Chemin-Dessus avec les communes de Martigny et de Martigny-Combe.

Art. 14 Affaires pendantes

La commune de Val de Bagnes règle les affaires pendantes des communes fusionnées.



Art. 15 Collaboratrices et collaborateurs communaux

¹ Les collaboratrices et collaborateurs des communes fusionnées sont transférés à la commune de Val de Bagnes.

² Le Conseil municipal de la nouvelle commune établit un règlement du personnel qui s'appuie sur le règlement du personnel de l'ancienne commune de Bagnes. Ces dispositions doivent permettre d'assurer les droits acquis et une égalité de traitement par rapport aux fonctions occupées par les collaboratrices et collaborateurs des communes fusionnées.

³ Les contrats de travail des collaboratrices et collaborateurs des communes fusionnées sont repris dès le 1^{er} janvier 2021 par la commune de Val de Bagnes aux conditions en vigueur auprès des communes fusionnées.

⁴ Un plan de prévoyance et des conditions d'assurance professionnelle identiques sont contractés auprès des mêmes institutions pour toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de la commune de Val de Bagnes, si possible dans un délai de deux périodes législatives.

Art. 16 Bureaux communaux, infrastructures

¹ Un guichet est maintenu à Vollèges pendant deux périodes législatives au moins.

² L'organisation des bureaux communaux tient compte des bâtiments et locaux administratifs et techniques existants. Elle assure une répartition efficace des divers services communaux entre les communes fusionnées. Le bâtiment communal de l'ancienne commune de Vollèges accueillera un service communal.

³ La commune de Val de Bagnes maintient les locaux des travaux publics existants.

Art. 17 Organisation de la commune

¹ La commune de Val de Bagnes se base sur la structure organisationnelle de l'ancienne commune de Bagnes.

² Les crèches et l'UAPE ont une gestion et une tarification communes. Les structures existantes sont maintenues.

Art. 18 Bureau de vote

Pour toute votation et élection, deux bureaux de vote sont institués : un au Châble et un à Vollèges pour la première période législative au moins.



Art. 19 Règlements communaux

¹ Les règlements communaux doivent être harmonisés dans les meilleurs délais, si possible pour le 31 décembre 2024.

² Les règlements des communes fusionnées restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales pour autant qu'ils ne soient pas abrogés par une réglementation uniforme de la commune de Val de Bagnes, acceptée par le Conseil général selon l'article 17 LCo.

³ Le Conseil municipal de la commune de Val de Bagnes définit un ordre de priorité pour l'harmonisation des règlements.

Art. 20 Règlements communaux harmonisés

¹ Les règlements communaux harmonisés avant la fusion sont applicables dans la commune de Val de Bagnes.

² Les adaptations purement rédactionnelles concernant le nom de la commune relèvent de la compétence du Conseil municipal de Val de Bagnes et doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Etat.

Art. 21 Taxes communales

Les règlements concernant les taxes communales pour les services publics (eaux, eaux usées, ordures) s'appuient sur ceux en vigueur au 31 décembre 2020 dans l'ancienne commune de Bagnes.

Art. 22 Mesures d'aide

La nouvelle commune de Val de Bagnes reprend en principe les dispositions en vigueur au 31 décembre 2020 de la commune de Bagnes en ce qui concerne les différentes mesures d'aide (soutien aux sociétés, subventions diverses, etc.).

Art. 23 Aménagement du territoire et plans d'affectation spéciaux

Au sens de l'article 12 LcAT, les règlements des constructions, les plans d'affectation généraux des zones et les plans d'affectation spéciaux des communes fusionnées conservent leur validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à leur uniformisation au plus tard pour le 31 décembre 2028.

Art. 24 Poursuite des travaux engagés par les anciennes communes

Les travaux entrepris par les communes fusionnées qui sont en cours de réalisation sont poursuivis par la nouvelle commune.



Chapitre 5 : Finances

Art. 25 Clôture des comptes

¹ Les comptes des communes municipales de Bagnes et Vollèges sont clôturés au 31 décembre 2020 sous la responsabilité de la nouvelle commune.

² La fusion entraîne de plein droit la reprise par la commune de Val de Bagnes des actifs et passifs des communes fusionnées.

³ Les comptes au 31 décembre 2020 des deux anciennes communes ainsi que le bilan de la fusion au 1^{er} janvier 2021 sont soumis à l'approbation du Conseil général de la commune de Val de Bagnes.

Art. 26 Budget

Le budget 2021 de la commune de Val de Bagnes est soumis à l'approbation du Conseil général de ladite commune.

Art. 27 Coefficient d'impôt

Lors de l'entrée en force de la fusion, le coefficient d'impôt de la commune de Val de Bagnes est fixé à 1.0.

Art. 28 Taux d'indexation

Lors de l'entrée en force de la fusion, le taux d'indexation de la commune de Val de Bagnes est fixé à 170 %.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 29 Village de Chemin-Dessus

Le Conseil municipal de la commune de Val de Bagnes entreprendra des réflexions au plus tard pour le 31 décembre 2024 sur l'avenir du village de Chemin-Dessus.

Art. 30 Refus du contrat

¹ Si l'assemblée primaire d'une commune refuse le présent contrat, celui-ci est réputé nul et non avenue (Art. 68 LCo, vote à l'urne).

² Le refus du contrat de fusion ne remet pas en question le processus de fusion.

Art. 31 Litiges

Les litiges résultant du présent contrat sont tranchés définitivement par le Conseil d'Etat.



Art. 32 Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

Annexe : Armoiries de la nouvelle commune de Val de Bagnes

